



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

Sous-Préfecture de Charolles
Pôle collectivités territoriales

ARRÊTÉ

Le préfet de Saône-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre du National du Mérite

Création de la commune nouvelle
de LE ROUSSET-MARIZY.

N° DR CL - BCC - 2015 - 355 - 003

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2113-1 et suivants ;

Vu le décret du Président de la République du 19 février 2015 portant nomination de M. Gilbert PAYET en qualité de Préfet de Saône-et-Loire ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes de Le Rousset (16 décembre 2015) et Marizy (16 décembre 2015) sollicitant la création d'une commune nouvelle à compter du 1^{er} janvier 2016 et adoptant les modalités liées à son fonctionnement ;

Considérant que les communes de Le Rousset et Marizy sont contiguës, qu'elles relèvent du même arrondissement (Charolles), du même canton (Charolles), du même poste comptable (Montceau-les-Mines) et de la même communauté de communes (communauté de communes entre la Grosne et le Mont Saint Vincent) ;

Considérant que les conditions fixées par le code général des collectivités territoriales (CGCT) pour permettre la création d'une commune nouvelle sont réunies ;

Sur proposition de M. le sous-préfet de Charolles ;

ARRETE

Article 1^{er} : est créée, à compter du 1^{er} janvier 2016, une commune nouvelle constituée en lieu et place des communes de LE ROUSSET et MARIZY.

Article 2 : la commune nouvelle prend le nom de LE ROUSSET-MARIZY. Son chef-lieu est fixé à 71220 MARIZY « Le Bourg ».

Article 3 : la commune nouvelle relève de l'arrondissement de Charolles et du canton de Charolles.

Article 4 : la population de la commune nouvelle s'établit à 705 habitants pour la population municipale et 732 habitants pour la population totale (populations légales en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2015).

Article 5 : à compter de sa création la commune nouvelle est administrée jusqu'au prochain renouvellement général des conseils municipaux par un conseil municipal composé de l'ensemble des membres des conseils municipaux des anciennes communes. Ce nouveau conseil municipal s'administre selon les règles en vigueur.

Article 6 : l'autorité compétente pour procéder à la convocation du premier conseil municipal de la commune nouvelle est le maire de MARIZY.

Article 7 : les communes de LE ROUSSET et MARIZY sont soumises au régime des communes déléguées.

Article 8 : la création de la commune nouvelle entraîne sa substitution dans toutes les délibérations et tous les actes pris par les communes de LE ROUSSET et MARIZY. Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance sauf accord contraire des parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale.

Les biens, droits et obligations des anciennes communes sont dévolus à la commune nouvelle dès sa création.

La commune nouvelle est substituée aux communes de LE ROUSSET et MARIZY dans tous les établissements publics de coopération intercommunale dont elles étaient membres.

Article 9 : les personnels en fonction dans les anciennes communes de LE ROUSSET et MARIZY relèvent de la commune nouvelle dans les mêmes conditions de statut et d'emploi.

Article 10 : les régisseurs d'avances et de recettes en fonction dans les anciennes communes sont autorisés à poursuivre leurs opérations jusqu'à la nomination de régisseurs d'avances et de recettes de la commune nouvelle et au plus tard au 31 janvier 2016.

Article 11 : les fonctions de comptable de la commune nouvelle LE ROUSSET-MARIZY seront exercées par le trésorier de Montceau-les-Mines.

Article 12 : des arrêtés ultérieurs pourront déterminer, en tant que de besoin, les dispositions nécessaires par la création de la commune nouvelle.

Article 13 : conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon, dans le délai de deux mois courant à compter de sa publication.

Article 14 : le sous-préfet de Charolles, le directeur départemental des finances publiques de Saône-et-Loire, Mme le maire de Le Rousset, M. le maire de Marizy sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et fera l'objet d'une mention au Journal Officiel de la République et dont copie sera adressée à :

M. le président du conseil régional de Bourgogne,

M. le président du conseil départemental,

MM. les présidents des établissements publics de coopération intercommunale intéressés,

M. le directeur départemental des territoires de Saône-et-Loire,

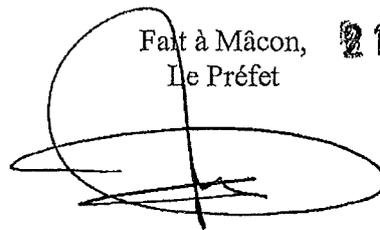
M. le président de la chambre régionale des comptes,

M. le directeur régional de l'institut national de la statistique et des études économiques,

Mme la directrice des archives départementales de Saône-et-Loire

Fait à Mâcon,
Le Préfet

21 DEC. 2015



Gilbert PAYET